



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-12 du 19 janvier 2016

portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
des travaux en vue de

1. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine des forages F4 (0139-2X-0127) et F5 (0139-2X-0128) situés sur la commune de DALEM
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau
3. l'autorisation d'utilisation des eaux prélevées à des fins de consommation humaine
4. l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L110-1 qui prévoit dans son 2^{ème} alinéa que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-2, L123-3 et suivants, L214-1 et suivants, R123-2 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-3, R1321-6 et R1321-13 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ-2016-A-1 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville du 21 novembre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés ;

Vu le dossier transmis le 15 octobre 2015 par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et constitué conformément à l'article R1321-6 du code de la santé publique comprenant notamment :

- la notice explicative
- l'avis de l'hydrogéologue agréé
- les plans et états parcellaires
- une étude d'impact

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juin 2015 ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg du 3 novembre 2015 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête, ainsi que le commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du **15 février 2016 au 17 mars 2016 inclus**, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de :

1. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine des forages F4 et F5
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire de la commune de DALEM
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine
4. l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel

Article 2 : L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis sera affiché dans la commune de DALEM aux lieux habituels d'information du public quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 30 janvier 2016 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête.

Ledit avis est affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et visible de la voie publique. Ce document devra répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Cet avis sera publié durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques hors ICPE ».

Article 3 : Monsieur Gilbert VUKOJEVIC, commandant de police à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur titulaire assurera les permanences en mairie de DALEM selon le calendrier suivant :

- Le 15 février 2016 : de 10h30 à 12h00
- Le 27 février 2016 : de 10h30 à 12h00
- Le 2 mars 2016 : de 11h00 à 12h00
- Le 17 mars 2016 : de 16h00 à 18h00

Monsieur René MULLER, ingénieur à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, lequel n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 : Les pièces du dossier comprenant notamment l'avis de l'Autorité Environnementale et un registre d'enquête sont déposés à la mairie de DALEM pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur (l'enveloppe de transmission précisant « enquête publique de DUP-périmètres de protection des forages F4 et F5 – à l'attention de M. VUKOJEVIC »).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 : Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête, le registre est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à Monsieur le Préfet le registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de DALEM et à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques hors ICPE ».

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande sera à adresser au Préfet de la Moselle (*Direction des Libertés Publiques – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX*).

Article 8 : La déclaration d'utilité publique des travaux susvisés sera prononcée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de DALEM, le syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville, le délégué territorial de Moselle de l'Agence Régionale de Santé et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

